



Conseil Consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Adviesraad voor Huisvesting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Rue Jourdanstraat 45-55  
1060 Bruxelles Brussel

## **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION**

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 18 mai 2018, suite à la demande d'avis relative au texte : « *avant-projet d'ordonnance visant à renforcer la lutte contre la discrimination* ».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- L'avant-projet d'ordonnance en première lecture ;
- Les notes adressées aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en première lecture ;
- L'exposé des motifs et le commentaire des articles ;
- La notification de la réunion du Conseil des ministres.

**Le Conseil Consultatif du logement émet un avis favorable pour le projet d'ordonnance, avec une abstention. Il souhaite cependant émettre les remarques suivantes :**

De manière générale, le Conseil encourage toute disposition visant le renforcement de la lutte contre la discrimination et insiste unanimement sur la nécessité de mener des campagnes plus larges que celles menées jusqu'ici.

Tout d'abord, le Conseil attire l'attention sur le fait que l'ordonnance modifie l'article 200 du Code du logement qui mentionne ne s'appliquer qu'aux opérateurs publics. Or, le projet d'ordonnance s'étend à d'autres opérateurs.

Le Conseil estime que fixer le montant de l'amende en fonction du nombre de critères protégés enfreints, n'est pas adapté. Par ailleurs, le montant minimum de l'amende doit être augmenté afin d'avoir un caractère réellement dissuasif. Le Conseil se pose également des questions sur la notion de circonstances atténuantes dans le cadre de la discrimination.

Le Conseil recommande que la liste des professions concernées soit éclaircie.

Le Conseil s'interroge sur le niveau de responsabilités des intervenants dans des cas particuliers tel que par exemple :

- un bailleur qui refuserait un candidat proposé par l'agent immobilier ;
- la responsabilité du bailleur dans le cadre d'une colocation et le refus d'un colocataire sur base de critères discriminatoires.

Le Conseil recommande qu'une réflexion plus approfondie soit menée sur ce type de situations.

En ce qui concerne l'article 8 du projet d'ordonnance, le Conseil propose que le délai soit de 45 jours, en référence au COBAT, plutôt que les 6 mois mentionnés.

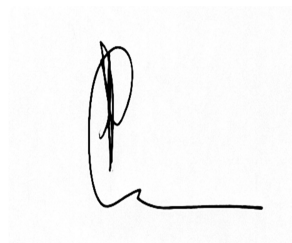
Le Conseil mentionne qu'il faut donner des moyens supplémentaires à la DIRL afin de mettre en pratique les procédures proposées par l'ordonnance.

Finalement, le Conseil souligne la nécessité de réévaluer le dispositif mis en place et de pouvoir donner une marge de réajustement au texte, en fonction de la praticabilité des dispositions.

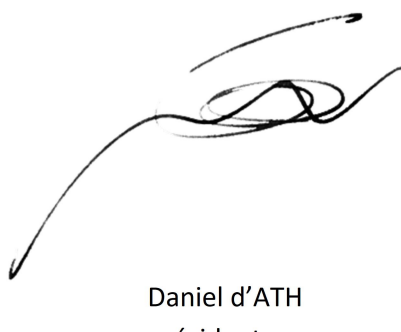
Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsqu'un point de vue est soutenu par au moins la moitié de ses membres, « *le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue* ».

Pour le Conseil, le 1<sup>er</sup> juin 2018,



Po Elsje DE OST  
Vice-présidente



Daniel d'ATH  
président